



Directives de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires sur le contrôle périodique des abris (DCPA)

L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires,

vu l'article 81 de l'ordonnance fédérale du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi; RS 520.11), les articles 70 et 71 de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCI; RSB 521.1) et l'article 72 de l'ordonnance cantonale du 22 octobre 2014 sur la protection de la population (OCP; RSB 521.10),

édicte les directives suivantes:

1 Tâches et compétences

Office de la sécurité
civile, du sport et
des affaires
militaires

Art. 1

¹ L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) définit les prescriptions et la marche à suivre pour le contrôle périodique des abris (CPA) et coordonne la réalisation des contrôles dans le canton.

² Dans le cadre de l'exécution du CPA, l'OSSM accomplit les tâches suivantes.

- a. Il dispense une formation aux organes de contrôle mandatés par les communes et leur délivre la certification.
- b. Il informe la commune du CPA au moins deux ans avant qu'il soit exécuté et lui fournit un dossier contenant toutes les informations nécessaires sur l'exécution du CPA.
- c. Pour que la commune puisse se préparer, il lui fournit une série de données concernant les abris enregistrés sur le territoire communal, qui provient de la banque de données cantonale.
- d. Il établit le bilan final du CPA après que la commune a annoncé la fin des contrôles et classe les abris dans les catégories appropriées. Dans un délai de deux mois, il remet à la commune l'inventaire des abris et lui met à disposition toutes les données sur les abris.
- e. Il fournit à la commune un modèle pour le rapport final du CPA.
- f. Il prend connaissance du rapport final établi par la commune, y compris des mesures définies. Il informe la commune de la fin formelle du CPA et consigne les mesures définies au niveau communal.
- g. Dans un délai d'un an après la fin du CPA, il informe par courrier les propriétaires d'abris de toute la commune de leur droit d'être entendu, des décisions concernant l'état de préparation de leur abri, des défauts relevés et des travaux nécessaires à l'élimination des défauts.

Communes

Art. 2

¹ Les communes sont responsables de l'exécution du CPA conformément aux prescriptions de la Confédération et du canton.

² Sur mandat des communes, les contrôles d'abri sont exécutés par un organe de contrôle. Les communes peuvent charger du contrôle leurs propres collaborateurs et collaboratrices, des entreprises privées ou l'organisation régionale de protection civile.

³ Dans le cadre de l'exécution du CPA, les communes accomplissent les tâches

suivantes.

- a. Elles établissent le budget portant sur les moyens nécessaires et mandatent l'organe de contrôle. Si ce dernier est un mandataire externe, elles réalisent un appel d'offres et concluent le contrat.
- b. Elles annoncent le plus rapidement possible à l'OSSM l'organe de contrôle qui réalisera le CPA, mais au plus tard deux mois avant le début des contrôles.
- c. Elles complètent les données sur les abris fournies par l'OSSM et signalent les corrections à l'OSSM deux mois avant le début des contrôles.
- d. Elles annoncent à l'OSSM la fin du CPA sur le territoire communal.
- e. En s'appuyant sur les remarques de l'organe de contrôle et sur l'inventaire des abris remis par l'OSSM, elles fixent les mesures appropriées au niveau communal et rédigent un rapport final conformément au modèle fourni par l'OSSM. Elles remettent le rapport final à l'OSSM pour prise de connaissance.

Organes de
contrôle

Art. 3

¹ Les organes de contrôle exécutent les contrôles conformément aux prescriptions de la Confédération et du canton, en se servant des listes de contrôle et des instructions mises à leur disposition.

² Pour que les contrôles puissent avoir lieu, l'OSSM dispense une formation et un perfectionnement aux organes de contrôle en cas de besoin, mais au minimum tous les deux ans, et leur délivre une certification. Sans cette dernière, l'accès à la banque de données des abris est bloqué.

³ Dans le cadre de l'exécution du CPA, les organes de contrôle accomplissent les tâches suivantes.

- a. Après avoir été annoncés par la commune à l'OSSM, ils établissent le calendrier pour la préparation et l'exécution des contrôles avec l'OSSM.
- b. En s'appuyant sur les données mises à disposition par l'OSSM, ils planifient l'exécution des contrôles (calendrier des contrôles).
- c. Ils informent les propriétaires d'abris des contrôles et planifient les rendez-vous.
- d. Ils signalent à l'OSSM les données erronées sur les propriétaires ou les interlocuteurs ou interlocutrices.
- e. Ils exécutent les contrôles conformément aux instructions de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP). Ils exécutent également les travaux d'entretien de base et collectent des données supplémentaires demandées par l'OSSM concernant l'état ou l'équipement des abris.
- f. Une fois que les contrôles sont terminés, ils rédigent un rapport pour la commune concernée. Ce dernier regroupe les résultats provisoires des contrôles, les contrôles en cours et les éléments nécessitant une intervention.

2 Série de données

Art. 4

¹ À des fins de vérification avant et après le CPA, l'OSSM fournit aux communes une série de données contenant les informations suivantes:

- a. numéro de l'abri;
- b. nom de la commune;
- c. rue;

- d.* numéro;
- e.* numéro postal d'acheminement (NPA);
- f.* lieu;
- g.* numéro du bien-fonds;
- h.* nombre de places protégées;
- i.* nom du ou de la propriétaire ou des propriétaires;
- j.* adresse des propriétaires (rue, numéro, NPA et lieu);
- k.* nom de l'administration ou de l'interlocuteur ou interlocutrice;
- l.* adresse de l'administration ou de l'interlocuteur ou interlocutrice (rue, numéro, NPA et lieu);
- m.* catégorie de l'abri (après le CPA).

² Avant le CPA, les communes vérifient et, si nécessaire, complètent et corrigent notamment les données sur l'adresse des abris, les propriétaires et l'administration ou l'interlocuteur ou interlocutrice.

3 Traitement électronique des données

Art. 5

¹ Pour la préparation et l'exécution du CPA, les organes de contrôle ont accès à la banque de données cantonale des abris gérée par l'OSSM sur les abris.

² Afin de préparer les contrôles et d'en assurer le suivi, les organes de contrôle ont des droits d'accès cantonaux qui leur permettent d'accéder à la banque de données des abris avec leurs propres moyens informatiques. Pour chaque personne ayant besoin de cet accès, une demande doit être adressée à l'OSSM au plus tard quatre semaines avant le début des travaux de préparation des premiers contrôles. L'OSSM peut limiter le nombre de personnes bénéficiant de l'accès par organe de contrôle.

³ Lors de l'exécution des contrôles, les organes de contrôle travaillent avec leurs propres appareils mobiles. Avant le premier contrôle avec un nouvel appareil, celui-ci doit être annoncé à l'OSSM et enregistré une fois afin que l'accès à la banque de données des abris soit accordé. Les organes de contrôle signalent à l'OSSM les appareils perdus et ceux qui ne servent plus aux contrôles pour que l'accès à la banque de données soit bloqué.

⁴ Les organes de contrôle annoncent les contrôles dans une commune à l'OSSM au moins 14 jours avant qu'ils ne débutent. C'est n'est qu'après que l'OSSM leur a donné l'autorisation que les organes de contrôle peuvent accéder aux données de la commune concernée afin de procéder à la planification et à l'exécution des contrôles.

⁵ Les données saisies lors d'un contrôle à l'aide d'un appareil mobile doivent être synchronisées au moins une fois par jour avec le service en ligne mis à disposition des organes de contrôle. Ces derniers doivent charger les données du service en ligne sur la banque de données des abris gérée par l'OSSM au moins une fois par semaine.

⁶ L'OSSM décline toute responsabilité en cas de perte de données sur les appareils mobiles enregistrés ou lors de la synchronisation.

4 Protection des données

Art. 6

¹ Lors de l'exécution des CPA, les organes de contrôle exercent un service public et ont accès à des données particulièrement dignes de protection.

² Ils sont donc soumis aux dispositions de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04)¹.

³ Les données ne peuvent être utilisées que pour l'exécution des CPA. Leur transmission à des tiers est interdite ainsi que leur utilisation pour l'obtention de mandats de réparation ou de rénovation.

⁴ Les organes de contrôle ont accès aux données des communes pour lesquelles ils réalisent un CPA. À la fin du CPA, l'accès est bloqué.

5 Photographies

Art. 7

¹ À des fins de documentation, les organes de contrôle photographient les défauts graves qu'ils constatent à l'aide de l'application mobile sur les abris.

² Les prescriptions suivantes doivent être respectées.

- a. Ce sont principalement des éléments précis qui doivent être photographiés.
- b. Dans la mesure du possible, il faut renoncer aux larges prises de vue de l'ensemble de l'abri.
- c. Il faut éviter de photographier des objets personnels.
- d. Personne et aucun objet de valeur ne doit être visible sur les photographies.
- e. Aucune photographie ne doit être prise en dehors de l'abri, c'est-à-dire dans les caves.
- f. Lorsque c'est possible, il faut tenir compte des souhaits des propriétaires.

³ Les photographies ne doivent être prises qu'avec les appareils mobiles enregistrés.

6 Dispositions finales

Disposition
transitoire

Art. 8

Pour le traitement des dossiers en cours, le délai visé à l'article 1, alinéa 2, lettre g des présentes directives peut être repoussé au 31 décembre 2021.

Entrée en vigueur

Art. 9

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021 et remplacent les directives précédentes à ce sujet.

Berne, le 15 mars 2021

Office de la sécurité civile,
du sport et des affaires militaires
du canton de Berne

Hanspeter von Flüe
Chef d'office

¹ Voir art. 16 LCPD